COMMUNIQUÉ

Montréal, le 10 juillet 2006 : L'honorable Simon Brossard, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Marie-Claude Rioux et M. Keder Hyppolite, a rendu, le 15 juin dernier, un jugement accueillant une requête en irrecevabilité déposée par Mont-Royal Ford (1982) inc. (ci-après « Mont-Royal Ford ») dans le litige l'opposant à M. Jean-Pierre Quintal.

En juin 1978, le plaignant, M. Quintal, est embauché par la défenderesse, Mont-Royal Ford, à titre de préposé aux pièces. Il s'agit d'un emploi syndiqué visé par une convention collective. Le 7 avril 1998, souffrant d'une dépression, M. Quintal quitte pour congé de maladie. Le 15 juin 1998, son médecin lui recommande un retour progressif au travail. Le 7 juillet 1998, la psychologue que M. Quintal consulte est du même avis. Après discussion sur les scénarios de retour progressif au travail, M. Quintal et Mont-Royal Ford ne s'entendent pas. Le 29 juillet 1998, M. Quintal décide alors de porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Le 29 septembre 2000, la Commission, agissant à ce moment en faveur de M. Quintal, dépose une demande introductive d'instance dans laquelle elle allègue que la partie défenderesse a porté atteinte au droit de M. Quintal d'être traité en toute égalité sans distinction, préférence ou exclusion fondée sur le handicap, le tout contrairement aux articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « La Charte »). Le 23 avril 2001, M. Quintal dépose une comparution personnelle et une demande additionnelle, modifiant dans son mémoire les conclusions recherchées. En octobre 2005, la Commission produit une déclaration pour cesser d'agir.

En avril 2006, Mont-Royal Ford produit une requête en irrecevabilité, laquelle demande de déclarer que le Tribunal des droits de la personne n'a pas compétence pour entendre le litige. Mont-Royal Ford est d'avis que le litige relève plutôt de la compétence exclusive de l'arbitre de grief.

Le procureur de M. Quintal prétend que le mécanisme de l'arbitrage de grief ne peut être d'aucun secours pour son client étant donné qu'une disposition de la convention collective prévoit que l'arbitre ne peut changer le contenu de la convention. De ce fait, l'arbitre serait tenu de respecter l'horaire prévu à la convention collective et il n'aurait aucune discrétion pour évaluer l'opportunité d'un retour progressif au travail.

Le Tribunal conclut que, compte tenu du contexte factuel, le litige relève plutôt de la compétence de l'arbitre de grief, puisque la mésentente concerne l'interprétation, l'application, l'administration ou la prétendue inexécution de la convention collective.

Le Tribunal considère que la question soulevée par la présente requête en irrecevabilité a été examinée par la Cour suprême dans l'arrêt Morin. Dans cette affaire, la Cour mentionne qu'il n'existe pas de présomption légale exclusive en faveur de l'arbitre de grief, mais qu'il faut plutôt se demander dans chaque cas si le contexte factuel établit que la compétence de l'arbitre de grief est exclusive. La Cour a alors décidé qu'une plainte remettant en cause la validité d'une clause de la convention collective découlait de la négociation ayant précédé la signature et qu'à ce titre, elle relevait de la compétence du Tribunal des droits de la personne. Plus récemment, la Cour d'appel du Québec a suivi le même raisonnement, dans le dossier opposant l'Université de Montréal à la Commission.

Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, le litige ne concerne d'aucune façon le processus de négociation de la convention collective. Le Tribunal ajoute qu'en plus, aucun argument n'a été soumis à l'effet que la convention collective contiendrait une disposition discriminatoire.

Par conséquent, le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité de Mont-Royal Ford, décline sa compétence, rejette la demande introductive d'instance de M. Quintal et mentionne que le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois pour soumettre son grief à un arbitre, en vertu de l'article 2895 du *Code civil du Québec,* sans qu'aucune ordonnance ne soit requise.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/.

Pour information: M^e Manon Montpetit

(514) 393-6651

mmontpetit@justice.gouv.qc.ca